

Une Fédération des Sociétés d'assistance

Autor(en): **Jaques, John**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Der Armenpfleger : Monatsschrift für Armenpflege und Jugendfürsorge enthaltend die Entscheide aus dem Gebiete des Fürsorge- und Sozialversicherungswesens**

Band (Jahr): **10 (1912-1913)**

Heft 2

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-837717>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Schwamendingen, der Schutzaufsichtsverein für entlassene Sträflinge, der schweizerische gemeinnützige Frauenverein, Sektion Zürich, die Vincentiusvereine. Die Geschäfte der Zentralauskunftsstelle sind: a. Führung des Katalogs der sämtlichen Fürsorgeeinrichtungen der Stadt Zürich; b. Führung des Registers der sämtlichen angemeldeten Unterstützungsfälle; c. Erteilung von Rat und Auskunft auf Grund der vorgenannten Register an Hilfesuchende, hilfsbereite Private und freiwillige, wie behördliche Organisationen. Die Beratung und Auskunftserteilung erfolgt *unentgeltlich*. Ein Vorstand, in dem die Stadt Zürich durch den Präsidenten der bürgerlichen Armenpflege, sowie einen bis zwei weitere Delegierte, die freiwillige und Einwohnerarmenpflege der Stadt Zürich durch zwei bis drei Delegierte und die übrigen dem Verbande beigetretenen Organisationen durch je einen Delegierten vertreten sind, wählt das Personal, organisiert und leitet den Betrieb. Er versammelt sich zu diesem Zwecke monatlich einmal. Den Vorsitz führt der Präsident der bürgerlichen Armenpflege, das Aktuariat der Sekretär.

Une Fédération des Sociétés d'assistance.

Par **John Jaques**, secrétaire au Bureau Central de Bienfaisance à Genève.

Introduction.

Ceux qui s'occupent d'assistance d'une façon constante, professionnels ou simples membres de Comités de bienfaisance, se rendent généralement compte des inconvénients de notre système actuel de dispersions d'efforts, et tendent, consciemment ou non, à une concentration que l'on peut se figurer sous des formes très différentes.

Avec les meilleures intentions du monde, dans le désir d'échapper à l'assistance officielle dont on médite beaucoup, la plupart des personnes qu'entraîne le courant d'altruisme caractérisant notre époque, s'efforcent de constituer un Comité restreint, d'intéresser un cercle de souscripteurs, le plus étendu possible, et de lancer leur oeuvre nouvelle sans trop se soucier de lier partie avec les institutions vieilles ou récentes.

A côté de quelques avantages plus apparents que réels d'indépendance, de satisfaction d'autorité incontestée, de formation de clientèle fidèle, ce mode de procéder offre de réels inconvénients dont le moindre n'est pas l'ignorance où les oeuvres en cause peuvent rester longtemps de la valeur morale et de la situation vraie de leurs assistés.

Du défaut d'entente, il résulte en outre un énorme gaspillage de forces et d'argent, une incohérence dans les secours qui a pour résultat précis de laisser les familles assistées dans leur impuissance à se tirer d'affaires par elles-mêmes, dans cette misère chronique dont elles n'ont paru sortir un instant que pour y retomber plus lourdement ensuite. C'est qu'au lieu de prendre pour elles les mesures générales qui eussent été vraiment efficaces, on ne leur a offert que des palliatifs, utiles pour un jour, sans plus.

Est-ce à dire que l'association des efforts doit réussir en tout état de cause? Bien sot qui l'affirmerait. La situation des familles indigentes dépend trop des conditions du marché, de la stagnation ou de l'activité des principales industries, des grèves soudaines ou des bons salaires payés pour un travail régulier, des maladies imprévues ou de la mort qui frappe en aveugle, pour que l'on puisse parer à tout, répondre à tous les besoins; mais il est indéniable que la coopération réussira souvent où l'effort individuel aurait échoué, et qu'il vaut la peine d'en essayer, comme d'autres qui l'ont fait avec un succès grandissant.

Un exemple concret fera mieux comprendre ce que nous entendons :

Voici une famille nombreuse dont le chef ne gagne qu'un salaire minime. Il tombe malade et chôme, ne serait-ce que quinze jours, et toute l'économie du ménage s'en trouve compromise. L'aîné des enfants est peut-être en âge de gagner quelque chose et on se hâte de lui chercher une place de commissionnaire ou de petit garçon de peine, qui lui rapportera 25 à 30 francs par mois si tout va bien. Les Sociétés de bienfaisance, l'Hospice général ou les communes seront sollicités d'accorder des secours temporaires et, tant bien que mal, la crise est surmontée. Quand le père recommence son labeur, le revenu familial s'est augmenté du gain de l'enfant, et si l'on soupire en songeant que le fils aîné est condamné à faire dorénavant l'homme de peine, ni le père ni la mère ne se peuvent résoudre à renoncer à cette ressource supplémentaire pour laisser le garçon apprendre un métier. Or, il y a dix à parier contre un que pareille aventure se rencontrera quand il s'agira d'assurer l'avenir des autres enfants.

L'association des efforts aurait permis une conclusion différente. Prenant occasion de cette détresse momentanée, un Comité directeur aurait pu solliciter de divers côtés le remplacement du gain paternel, disons 50 à 60 francs pour une quinzaine, et demander d'une société pour apprentissages qu'elle s'accupât sans retard du placement du garçon dont nous parlions. Si, prenant son rôle ou sérieux, cette société était parvenue à reconstituer les apprentissages de jadis, où l'apprenti était admis dans la famille du patron, payant par son travail les dépenses consenties pour son entretien de plusieurs années; si, d'autre part, elle pouvait verser pendant un certain temps un secours mensuel d'apprentissage, elle aurait atteint ce double but: supprimer une source de dépenses pour la famille, remplacer en quelque mesure le pauvre gain de l'enfant manoeuvre. Il ne faut pas moins pour engager les pauvres gens à se ranger aux vues de ceux qui leur disent: le seul moyen d'échapper à la misère, c'est d'avoir un bon métier dans sa main, c'est de consentir à temps aux sacrifices nécessaires. Cette action rapide et efficace ne peut être engagée que par une personne jouissant d'une autorité considérable et mettant tout son coeur à la tâche, ou par un bureau qui serait l'organe des sociétés et d'institutions fédérées.

Prenez les différentes combinaisons possibles de détresses, de misères temporaires, et vous vous persuaderez que l'on peut trouver le remède approprié en faisant agir au moment voulu les sociétés les mieux outillées pour secourir dans le cas donné. Je n'en excepte pas même celui où le père, adonné à la paresse, à l'ivrognerie ou au libertinage, abandonne les siens peu ou prou, car on peut admettre que l'heure sonnera où des mesures énergiques seront enfin prises contre les individus de cette sorte, en particulier la détention dans une maison de travail aussi longtemps qu'il le faut pour un rappel à l'ordre. Faisons des voeux pour que nos législateurs, passant par dessus des scrupules sans doute honorables, se rendent assez compte du mal présent et des droits de la société sur ses membres défaillants, pour élaborer la loi d'assistance dont nous avons besoin, et où ne manquera pas l'article répressif nécessaire contre celui qui veut se soustraire à ses obligations les plus sacrées. (A suivre.)

Bern. Die Unterstützungspflicht von Familienangehörigen. Das neue Zivilgesetzbuch bringt auf diesem für das Armenwesen so wichtigen Gebiet eine wertvolle Ergänzung. Das bisherige bernische Recht kannte die Unterstützungspflicht unter nähern Blutsverwandten nur in der Form der öffentlich-rechtlichen Verpflichtung zu Beitragsleistungen an die Verpfle-